

Publié sur le site internet de la commune le .....

Le Maire

Frédéric VALLOS

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2023-092

### Séance du 27 NOVEMBRE 2023

#### Nombre de membres

|  |              |
|--|--------------|
| Afférents au Conseil Municipal             | : 19         |
| En exercice                                | : 19         |
| Présents                                   | : 17         |
| Qui ont pris part à la délibération        | : 18         |
| <u>Date de la Convocation</u>              | : 20/11/2023 |
| <u>Convocation affichée et diffusée le</u> | : 20/11/2023 |

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

**PRESENTS** : M. VALLOS Frédéric, M. AKNIN Daniel, Mme BRUYAS Séverine, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, Mme GENEVOIS Annie, Mme GONZALEZ Sindy, M. GROSSAT Gilles, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie- Claude, M. JACQUET Alain, Mme MARTIN GAJAC Corinne, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément, M. ROCHE Gilles, Mme SOUZY Eva.

#### ABSENT EXCUSE

M. GAY Richard

#### POUVOIR

Mme BOURDELEAU Alexandra a donné pouvoir à Gilles GROSSAT

Mme Corinne MARTIN GAJAC a été nommée secrétaire de séance.

#### Objet : Approbation du règlement intérieur de la pause méridienne (restaurant scolaire et cour)

Monsieur le rappelle au Conseil Municipal que la commune a repris la gestion du restaurant scolaire à la rentrée 2019/2020. Le 22 juillet 2019 nous avons approuvé le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Ce règlement doit être toiletté pour intégrer notamment la partie « cour » négligée par rapport au temps de restauration pour arriver à un « règlement de la pause méridienne ».

A ce titre, et afin de contractualiser avec les parents le fonctionnement mis en place il convient d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelles et primaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le règlement présenté
- Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte à venir
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Préfète de l'Ain

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, le 27 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric VALLOS



La secrétaire de séance  
Corinne MARTIN GAJAC



Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID : 001-210103479-20231127-2023092-DE

## REGLEMENT INTERIEUR

### Restaurant scolaire et pause méridienne

#### SAINT DIDIER DE FORMANS

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles dans le cadre d'une organisation voulue et arrêtée par la collectivité après avis du Conseil Municipal.

Le service du restaurant scolaire organisé pendant la pause méridienne relève de la responsabilité de la commune. Le temps de pause méridienne représente un quart du temps de présence de l'enfant à l'école. Le temps de repas représente ainsi un moment important pour l'enfant : partie intégrante de sa vie à l'école, c'est un facteur d'apprentissage des relations sociales, à la vie en collectivité, à l'autonomie, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie.

#### ARTICLE 1 : Admission

Le service de restaurant scolaire municipal de la commune de Saint Didier de Formans est chargé de la fourniture de repas aux enfants de l'école de Saint Didier de Formans et de leur surveillance avant et/ou après ce repas, le temps de la pause méridienne.

##### 1.1 : Conditions d'admission

Ce service est accessible aux enfants scolarisés à l'école de Saint Didier de Formans et au personnel travaillant au sein de cette école, sous condition d'inscription.

##### 1.2 : Formalités obligatoires

Les responsables légaux des enfants (ou personnels) souhaitant inscrire leur enfant (ou s'inscrire) au restaurant scolaire municipal doivent impérativement :

- **Accepter le règlement intérieur de la cantine sur le site Ropach.**
- **Remplir la fiche de renseignements administratifs + fiche sanitaire (à télécharger sur le site Ropach et à déposer en mairie).**

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et **doit être renouvelée** à chaque début d'année scolaire.

L'inscription en cours d'année est possible dans les mêmes conditions et en respectant les mêmes formalités.

### 1.3 : Allergies ou intolérances alimentaires :

Les parents dont les enfants souffrent d'allergie ou d'intolérance alimentaire ont l'obligation de le signaler lors de l'inscription en mairie.

Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place en collaboration avec l'école, la mairie et le médecin (de la PMI pour les enfants scolarisés en maternelle, scolaire pour les enfants du primaire).

Ces élèves pourront être accueillis au service de restauration scolaire municipal, à condition que leur repas soit fourni par la famille, selon une procédure spéciale respectant les modalités définies dans le PAI (procédure annexée au présent règlement et remise aux parents le cas échéant).

### 1.4 : Autres allergies, maladies :

Toute allergie nécessitant un traitement médical éventuel, devra être signalée en mairie et faire l'objet d'un PAI.

En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur. :

### 1.5 Conditions de présence :

Tout enfant présent pendant le temps méridien doit avoir été inscrit sur le site Ropach et payer son repas sauf pour les enfants mangeant un repas tiré du sac (en cas de PAI).

En cas d'absence des l'enfant, les repas seront facturés sauf en cas de désinscription sur le site Ropach dans les délais prévus.

## ARTICLE 2 : Inscription au restaurant municipal et paiements

Les responsables légaux de l'enfant doivent se connecter sur le site [www.ropach.com](http://www.ropach.com), avec l'identifiant qui leur aura été communiqué.

Ils seront invités à donner la fréquence des présences au restaurant scolaire pour l'année

Les inscriptions se font au mois (du 1er au 5 du mois en cours pour le mois suivant) avec paiement en fin de mois.

Possibilité de modifications ponctuelles.

Les modifications (d'inscription ou suppression d'inscription) seront possibles sur ce même site, dans la mesure où elles sont faites la veille avant 10h00.

Les responsables légaux des enfants auront le choix du mode de paiement :

- Par prélèvement automatique (vers le 10 du mois), après avoir rempli une autorisation de prélèvement fournie par la mairie ;
- Par paiement TIPI (Titres Payables Par Internet), via le site <http://www.tipi.budget.gouv.fr>
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Service de Gestion Comptable – 100 avenue Foch 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Dans un souci de réduction des impressions papier et pour éviter les pertes de facture lors des distributions aux enfants les factures seront exclusivement consultables sur votre compte Ropach.

Aucun rappel de la mairie ne sera adressé aux parents en cas d'oubli d'inscription.

## ARTICLE 3 : Tarifs des prestations

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés par  
(Tarifs en vigueur votés le 03 juillet 2023)

- Fixe le prix du repas (régulier) à 5,00 €
- Fixe le repas exceptionnel sans réservation à 6,00 €
- Les enfants bénéficiant d'un PAI seront accueillis au restaurant scolaire (repas fournis par les parents). Les frais de garde seront de 1,20 € par présence.

En fonction de circonstances particulières et exceptionnelles l'enfant pourra être accueilli à la cantine. L'appréciation des justifications est laissée à la mairie qui pourra néanmoins refuser d'accueillir l'enfant en fonction du nombre de repas disponibles.

Les tarifs proposés comprennent les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour la préparation et le service, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas, la différence étant assumée par la commune.

#### **ARTICLE 4 : Menus**

Les menus sont élaborés par l'entreprise **Restauration Pour Collectivités (RPC)**. Ils sont affichés à l'entrée de l'école chaque lundi, et consultables sur le site : <http://rpc01.com/menu112.html>

Les prestataires s'engagent à fournir des repas variés et équilibrés. Des menus à thème sont servis une fois par mois, et un plat issu de la filière BIO est proposé chaque jour.

Le même menu sera servi à tous les élèves. Il est possible, cependant lors de l'inscription, de demander des repas sans viande.

#### **ARTICLE 5 : Conditions générales de surveillance des enfants pendant le temps méridien**

Les agents désignés par la mairie assurent la surveillance des enfants dès la fin des classes à 11h30 jusqu'à la reprise des cours à 13h30, sous la responsabilité de la mairie.

Ils prennent en charge les enfants inscrits à la cantine et au temps méridien et présents à l'appel.

##### **5.1 : Contrôle des présences**

Le contrôle des présences sera effectué à la sortie des classes.

Si un enfant manque à l'appel alors qu'il est inscrit, l'agent vérifie auprès de l'enseignant s'il est absent de l'école et met la liste d'appel à jour. Les responsables de l'enfant ainsi que la gendarmerie pourront être contactés si nécessaire.

Si un enfant est présent alors qu'il n'est pas inscrit, il sera pris en charge par les agents et rajouté sur la liste d'appel. Le repas sera facturé à un prix supérieur à celui du repas pour un enfant inscrit dans les délais (cf. article 3).

##### **5.2 : Autorisation de sortie exceptionnelle**

Les sorties de l'enceinte scolaire pendant le temps méridien ne sont autorisées qu'exceptionnellement et doivent avoir fait l'objet d'une demande écrite des responsables légaux des enfants auprès de la mairie, mentionnant la personne responsable de la prise en charge de l'enfant.

##### **5.3 : Accidents et soins**

En cas d'accident bénin, les agents donneront les premiers soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (SMUR, pompiers) et préviendront les responsables. Le secrétariat de la mairie sera avisé ainsi que la direction de l'école.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise des cours.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant sera accompagné par un agent communal.

#### 5.4 : Traitement médical

Les agents communaux ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre strict d'un PAI (celui-ci devant obligatoirement être transmis à la mairie et à l'école).

### ARTICLE 6 : Déroulement des repas

Les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et se laver les mains avant d'aller manger.

Ils veillent au bon déroulement des repas.

Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations, la prise d'un repas en quantité suffisante, la bonne tenue pendant le repas.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle d'objets dangereux ou gênants (ballons, bâtons, billes, ...). Ils demanderont aux enfants d'observer une attitude et une tenue correctes, tant à l'égard de leurs camarades que du personnel et du matériel.

Les repas doivent être pris dans le calme. Les discussions dont le niveau sonore est raisonnable sont autorisées. Les courses, cris, bousculades et disputes sont interdits et pourront se voir sanctionnés.

Les enfants doivent pouvoir manger en toute autonomie. Toutefois, les agents pourront leur apporter une aide occasionnelle, notamment pour les plus petits.

Les enfants ne doivent pas quitter la salle tant qu'ils n'ont pas fini leur repas. Il leur est donc interdit de sortir en emmenant de la nourriture, que ce soit dans les mains, les poches ou la bouche.

### ARTICLE 7 : Hygiène

Il est interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

Pour des raisons d'hygiène, les salles de préparation et de restauration sont interdites à toute personne étrangère au service.

Les seules personnes autorisées s'énumèrent comme suit :

- le Maire et les élus
- le personnel communal
- les enfants inscrits à la cantine
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle
- le personnel en charge de la livraison des repas
- les enseignants

### ARTICLE 8 : Récréation

Les agents municipaux surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13h30, quand les enseignants reprennent l'entière responsabilité.

Ils procèdent à l'appel, veillent à la sécurité des enfants présents ainsi qu'au bon respect du règlement intérieur.

Ils sont attentifs à désamorcer les conflits qui pourraient dégénérer.

Tout comme à l'école, les bonbons et chewing-gum sont interdits pendant le temps méridien.

## ARTICLE 9 : Règles de savoir-vivre et discipline

9.1 Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas de la part des enfants.

9.2 Les enfants pour lesquels les petites sanctions prévues à l'article 9.1 restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du service seront signalés, par les agents, au secrétariat de mairie et les parents informés.

Le non-respect des règles de vie pourra entraîner diverses sanctions selon la gravité de la situation.

|  | Manifesté par  | Mesures disciplinaires                                 |
|--|--|--|
| Refus des règles de vie<br>En collectivité | Comportement bruyant ou dérangeant<br>Refus d'obéissance<br>Remarques déplacées, agressives ou moqueries | Rappel au règlement                                    |
|  | Refus systématique d'obéissance et agressivité<br>Persistance d'un comportement provoquant ou insultant  | Avertissement écrit                                    |
| Non-respect des biens et des personnes     | Dégradation volontaire d'un bien mis à disposition<br>Mise en danger                                     | Avertissement écrit                                    |
|  | Persistance d'un comportement inadmissible malgré un avertissement                                       | Exclusion temporaire 1 jour                            |
|  | Comportement de nouveau provoquant ou insultant après 2 exclusions temporaires                           | Exclusion temporaire de 3 jours à exclusion définitive |
|  | Comportement violent et agressions physiques envers les autres élèves ou les adultes                     |  |

Pour les avertissements écrits : en premier lieu, sur le cahier destiné à l'avis des parents, puis sur l'avis écrit destiné aux parents.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023  
Reçu en préfecture le 30/11/2023  
Publié le  
ID : 001-210103479-20231127-2023092-DE

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre Recommandée au moins 7 jours avant l'application de la sanction.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'information. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée, et adressée à M. le Maire.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Elles devront être adressées à Monsieur le Maire, en sa qualité de responsable hiérarchique des agents communaux.

#### **ARTICLE 10 : Exécution et publicité du règlement**

L'inscription au service du restaurant scolaire implique l'acceptation pleine et entière de toutes les dispositions décrites dans le présent règlement intérieur.

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités du service et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toute modification sera portée à la connaissance des familles.

Adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 27 novembre 2023.

Diffusion :

Agents chargés du restaurant scolaire

Chaque parent lors de la 1ère inscription

Personnel enseignant

Affichage :

Restaurant scolaire

Panneaux d'affichage de l'école